Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE ACCORDEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 25/02/15 AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 à Troissereux

COMMUNE DE TROISSEREUX

Dossier n°60-2014-00117

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 30 juin 2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 20 janvier 2011, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n°60-2010-00064 et relatif à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 mars 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 19 mars 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/ constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00023 et relatif à la réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres sur la commune de Troissereux ;

VU le dossier de déclaration déposé le 23 juin 2014 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 26 juin 2014, présenté par la société D3 groupement concepteur/constructeur, enregistré sous le n°60-2014-00075 et relatif aux pompages d'essai pour la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 19 septembre 2014 concernant la demande d'autorisation de construction de la déviation de la RD901 sur la commune de Troissereux enregistré sous le n° 60-2010-00064, présentant la société D3 groupement concepteur/constructeur comme nouveau bénéficiaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 7 novembre 2014 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 13 novembre 2014, présenté par la société COLAS Nord Picardie, enregistré sous le n° 60-2014-00117 et relatif au rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 sur la commune de Troissereux ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire du 25 février 2015 concernant le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901 à Troissereux reçu le 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la société COLAS Nord Picardie de son autorisation temporaire en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le rabattement de nappe nécessaire à la construction de la déviation de la RD 901

sur la commune de Troissereux

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation 1000 m^3/h	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation 1000 m^3/h	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Autorisation MES>90kg/j	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration < 3 ha	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le rabattement sera effectué sur la commune de Troissereux, parcelle cadastrale ZB37.

Le rabattement se fera par une ou deux pompes de refoulement équipées d'un variateur intégré d'un débit nominal de 500 m^3/h d'une profondeur maximum de 30 m et d'un ensemble de pompes immergées positionnées dans les puits de pompage. Le suivi du niveau d'eau de la nappe de la craie se fera à l'aide de 4 piézomètres situés le long du projet. Le rejet s'effectuera dans le cours d'eau le Thérain au niveau de la canalisation de rejet de l'ancienne station d'épuration de Troissereux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le débit d'exploitation maximum sera de 1000 m3/h avec un pompage continu sur 24 h pendant 12 mois maximum. Un dispositif de rejet est utilisé pour limiter son impact sur le cours d'eau, un plan d'exécution correspondant sera fournit aux services de police de l'eau avant le début des travaux.

Les précautions seront prises (dispositif de filtration, bassins de décantation ou tout autre dispositif permettant d'atteindre l'objectif) pour limiter la concentration en Matières en Suspension dans le Thérain et rester sous le seuil des 30 mg/l. Un suivi analytique en laboratoire agréé sera réalisé en phase chantier.

Selon les besoins, le bassin de décantation de l'ancienne station de Troissereux devra être aménagé en deux parties : une partie décantation et une partie évacuation ; les deux séparées par une petite digue avec un fonctionnement par surverse. Le bassin B2C devra être réalisé avant le début du pompage pour assurer un premier niveau de décantation des premières eaux pompées les plus chargées. Le bassin d'infiltration temporaire ne devra être réalisé qu'en cas d'insuffisance des deux autres bassins.

Les zones de stationnement des engins et de stockages étanches pour les produits potentiellement polluants ne seront pas situées à proximité du cours d'eau. Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle sera mis en place et fournit aux services de police de l'eau avant les travaux.

En cas de désordre lié au rejet, la morphologie du lit du cours d'eau devra être restaurée à l'identique. Deux profils en travers en aval du rejet devront donc être réalisés avant et après travaux pour être comparés et ainsi permettre de vérifier la nécessité d'éventuelles mesures correctives.

Un calendrier de travaux sera défini et communiqué aux services de police de l'eau pour leur permettre d'organiser des contrôles en phase chantier. Le pétitionnaire informera notamment les services de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des opérations de pompage.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de fin de validité du précédent arrêté, soit le 24 octobre, pour une période de 6 mois non renouvelable.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de TROISSEREUX.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de TROISSEREUX pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de TROISSEREUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, la société COLAS Nord Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

A BEAUVAIS, le 12 OCT. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY